LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CONDITIONS DE VENTE.—(Réponse à J. R.)—**Q. J'ai vendu mon sucre d'érable à un individu qui m'a promis, de vive-voix, de me le payer à la hausse, lors de la livraison. Puis-je exiger qu'il me paye le prix du marché?**

R. Il est important de savoir si notre correspondant avait des témoins lorsque les conditions de vente ont été établies. Nous croyons qu'il pourrait faire cette preuve par témoins, vu qu'il s'agit d'un fait matériel, et que, conséquemment, il peut exiger le prix du marché au moment de la livraison.

FAUSSES REPRESENTATIONS.—(Réponse à M. L. P.)—**Q. Un individu est venu chez-moi pour me faire prendre une part de $160.00, dans une compagnie, payable par billets de $20.00 tous les trois mois. Il était convenu que par cette somme il me nommait agent de cette compagnie, et me donnait un assortiment de chaussures et d'attelage sur lequel je retirais 15%, en les vendant. Il m'offrait de plus huit paires de chaussures au prix du gros pour ma famille. Je n'ai jamais eu aucune consignation de marchandises, ni paires de chaussures tel qu'entendu, et je crois qu'il a agi de la sorte pour m'extorquer de l'argent. Il me réclame aujourd'hui le paiement des billets. Peut-il me poursuivre sur ces billets, étant donné que je ne possède que le roulant nécessaire à la culture, et qui comprend mes animaux et mes machines?**

R. Il nous paraît qu'il y a lieu pour notre correspondant de refuser le paiement des billets si ces derniers sont réclamés par la personne même qui les a obtenus.

D'autre part, lorsque les billets promissoires, même obtenus d'une façon frauduleuse sont la propriété d'un détenteur de bonne foi, c'est-à-dire d'une personne qui les a acquis moyennant paiement avant l'échéance, ce dernier peut exiger le paiement du billet. Il s'en suit que le détenteur de bonne foi d'un billet promissoire peut prendre action et saisie; la saisie peut s'appliquer au roulant d'un cultivateur, exception faite des objets que le code de Procédure civile déclare insaisissables. Si réellement le billet a été ainsi transporté à une autre personne, notre correspondant n'aura d'autre recours que de porter une plainte devant une Cour de Magistrat de la Paix, et de faire arrêter la personne qui lui a ainsi extorqué de l'argent.

DROIT DU VENDEUR.—(Réponse à A. O.)—**Q. J'ai donné une promesse de vente à un individu; par le document signé, devant trois témoins, l'acheteur et le vendeur devaient passer un contrat devant notaire, aussitôt que la patente du lot, objet de la vente, serait obtenue du gouvernement; le vendeur devait fournir la patente au 1er mars dernier. Il était entendu également que l'acheteur s'engageait à payer $5.00 par mois pour le loyer, s'il refusait de passer le marché. Après la passation de cette convention, l'acheteur a fait bûcher du bois sur le lot, et il en a vendu; il a même fait certains changements dans les propriétés. Après cela, il a refusé de payer le terme fixé dans la promesse de vente, se contentant d'offrir une somme de $25.00 pour loyer. L'acheteur est-il obligé de garder le lot?**

R. Une convention oblige les parties contractantes, et ces dernières sont obligées de se conformer aux conditions établies. S'il est vrai que l'acheteur devait payer certains termes de paiement pour acquérir la propriété, le vendeur, de son côté, devait obtenir la patente du lot au 1er de mars dernier, avant que l'acte de vente puisse être passé devant notaire.

Or, le vendeur a-t-il rempli les conditions du marché; s'il ne l'a pas fait, l'acheteur peut se dédire de son marché en payant le loyer de $5.00 par mois. Mais il est évident qu'un locataire ne peut pas prendre et vendre du bois sur la terre de son propriétaire, sans la permission de celui-ci; il ne peut pas non plus faire aucun changement aux lieux loués et doit les rendre dans le même état qu'il les a pris.

Nous croyons donc que notre correspondant peut obtenir, outre le loyer, les dommages résultant des abus commis par l'acheteur.

OBLIGATIONS DU PERE VIS-A-VIS DE L'ENFANT.—(Réponse au même).—**Q. L'enfant incapable de gagner sa vie parce qu'il est maladif et que de plus il est trop jeune pour le faire, peut-il recourir contre son père qui refuse de le secourir?**

R. De même que le père et la mère ont le droit de se faire payer une pension alimentaire, par leurs enfants lorsqu'ils sont incapables de pourvoir à leur subsistance; de même les enfants, dans la même situation ont le droit d'exiger des aliments de leurs père et mère; à plus forte raison, ce droit existe-t-il chez des enfants mineurs.

SECOND MARIAGE.—(Réponse au même).—**Q. Un homme a contracté un second mariage, mais il possède des enfants nés de son premier mariage, ces derniers ont quitté le toit paternel tout jeune et le père les a fait instruire, de manière qu'aujourd'hui ils gagnent aisément leur existence. A la dissolution du premier mariage par la mort de ma femme il n'y avait aucun testament. Advenant le cas où le père ou la mère décéderait, quels seraient les droits de l'enfant issu du second mariage et de ceux issus du premier mariage?**

R. Lorsqu'il n'y a pas de testament, la succession se divise d'une façon différente s'il y a absence de contrat de mariage ou contrat avec séparation de biens. Dans le premier cas, il y a communauté de biens, et à la mort d'un des époux la succession se divise en deux parties égales, la moitié restant à l'époux qui survit, et l'autre aux enfants. Dans le présent cas, eu égard au premier mariage, en supposant le premier en communauté de biens, l'enfant issu du second mariage aura droit, en l'absence de testaments, aux deux-tiers de la succession de son père. Cette succession se compose de la moitié des biens de la communauté après dissolution, et des biens que le père a acquis depuis la mort de sa première femme. La seconde femme, dans les mêmes circonstances, héritera d'un tiers des biens appartenant en propre à son mari. Quant aux enfants issus du premier mariage, ils auront droit à la part de leur mère dans la communauté, et en plus, au partage des deux tiers de la succession de leur père, avec l'enfant de la seconde famille.

DROIT DE PECHE. — (Réponse à P. G.)—**Q. Un individu peut-il tendre une pêche sur le fleuve à 75 pieds du rivage, vis-à-vis la propriété d'une autre personne, sans être obligé de lui payer loyer? Est-ce que le propriétaire a le droit de s'emparer de cette pêche, sans rembourser à celui qui l'a construite la valeur qu'elle représente?**

R. Nous croyons que le droit de pêche, tel que mentionné par notre correspondant, est libre, à condition qu'à marée basse, il ne se trouve pas sur le terrain du propriétaire.

COURS D'EAU VERBALISE.—(Réponse à M. C.)—**Q. Quelques propriétaires ont creusé un cours d'eau qui descend dans un fossé de ligne. Pour réglementer ce cours d'eau, un procès-verbal a été fait et homologué. Trois des intéressés veulent faire amender ce procès-verbal et un propriétaire de la première concession refuse de payer pour le terrain qu'il égoutte chaque côté de ce cours d'eau. Deux autres propriétaires de la deuxième concession s'objectent également de contribuer à ces travaux. La municipalité a-t-elle le droit de leur accorder cette faveur en dépit des objections des autres contribuables?**

R. Toute personne qui égoutte sa propriété, dans un cours d'eau doit être soumise aux charges qu'elle entraîne. Il est important de signaler que ce sont les terrains qui s'égouttent par ce cours d'eau et non pas les terrains qui s'égouttent dans ce cours d'eau qui doivent être sujets à contribuer aux travaux nécessaires à ce cours d'eau. De là, notre correspondant peut voir comment la municipalité peut juger le cas.

DONATION CONDITIONNELLE.—(Réponse à V. G.)—**Q. Un père a donné ses biens à son fils à condition que ce dernier prenne soins de sa cœur malade. Le fils ne remplit aucune de ses obligations vis-à-vis de sa sœur qui a été internée dans un hospice et pour laquelle le conseil de comté paye pension. La mère a aussi droit à une petite rente, en vertu de la donation; peut-elle exiger cette rente à l'endroit qu'elle sera, et a-t-elle le droit de retirer sa fille de l'hospice pour vivre avec elle? Il y a aussi une tante qui a travaillé chez le donataire, jusqu'ici, et sans salaire et que l'on veut mettre à la porte sans autres formalités, a-t-elle le droit de se faire payer quelque chose?**

R. En vertu de la loi, la sœur n'a pas le droit d'exiger paiement d'une pension; mais il en est tout autrement, s'il existe une donation à laquelle le donataire est tenu d'avoir soins de sa sœur. S'il n'y a pas de lieu fixé par la donation, le fils est tenu de payer la rente à laquelle sa mère a droit là où cette dernière le désire. Il n'y a pas de doute que la mère pourra se charger des soins que requiert sa fille et la garder avec elle.

Une tante n'a pas le droit d'exiger une pension alimentaire de son neveu, et même dans le cas où elle a travaillé pour lui, si elle a vécu comme un membre de la famille, sans aucune convention de salaire; nous ne croyons pas qu'elle puisse réclamer pour les services qu'elle a ainsi rendus.

FOSSE DE CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à A. G.)—**Q. Le long d'un chemin de front incorporé, se trouve un fossé qui n'est pas complété; il faudrait miner deux caps pour le déboucher. Le propriétaire du terrain voisin, qui est tenu à l'entretien de ce chemin et de ce fossé égoutte sa terre dans ce fossé. Est-ce le propriétaire ou la municipalité qui doit miner ce fossé de façon à empêcher les inondations?**

R. Le code municipal dit que les propriétaires voisins d'un chemin de front sont tenus d'entretenir ce chemin de front. Nous comprenons que la construction du chemin de front et de ses accessoires, les fossés, sont à la charge de la municipalité, et que l'entretien seul est aux frais des propriétaires, peu importe d'ailleurs le fait que les terrains voisins s'égouttent dans les fossés du chemin public, puisque ces derniers sont construits et entretenus à cette fin.

INJURES VERBALES.—(Réponse à M. G. B.)—**Q. Un individu m'a insultée publiquement, en me disant des injures; puis-je le faire payer et comment?**

R. Les injures qui ne causent pas de dommages réels et qui, d'autre part, ne sont pas de nature à déprécier une personne dans l'estime de ses concitoyens, ont peu de chance de servir de base à une action en dommages. Au surplus, les Cours sont peu favorables aux actions de cette nature, et, à moins de raisons très graves, renvoient ces actions.

Il reste donc à la personne insultée, dans des cas semblables à celui de notre correspondante, à porter plainte devant un Magistrat de police.

CODE MUNICIPAL.—(Réponse à J. S. M.)—**Q. Où peut-on se procurer le Code municipal de la Province de Québec?**

R. Le nouveau Code municipal annoté de J.-F. Pouliot est en vente chez l'auteur à Rivière-du-Loup. On peut aussi s'en procurer un exemplaire chez Wilson & Lafleur, éditeurs, Montréal.

SEPARATION DE BIENS.—(Réponse à U. N.)—**Q. 1. Quels sont les droits d'une épouse mariée sous le régime de la séparation de biens? Le mari qui possédait une terre lors de son mariage et qui l'habite encore, a-t-il le droit de vendre ce bien en cachette de son épouse, sous prétexte de déserter avec l'argent, laissant sa femme sur la rue? Il donne pour raisons qu'il ne peut plus supporter les dépenses du ménage. L'épouse peut-elle faire valoir ses droits?**

R. Les époux séparés de biens ont chacun l'administration de leurs biens personnels, et le droit d'en disposer comme ils l'entendent. Cependant, la femme, même séparée de biens, ne peut vendre ses immeubles, sans l'autorisation de son mari, tandis que le mari peut aliéner ses biens immeubles, même contre la volonté de sa femme. Par le fait du mariage le mari contracte l'obligation de nourrir et d'entretenir sa femme, suivant ses moyens d'existence; s'il ne le fait pas, la femme peut faire arrêter son époux pour refus de pourvoir. Lorsque le mari abandonne sa femme, cette dernière peut prendre action en séparation de corps et faire condamner le mari à lui payer une pension alimentaire.

RESPONSABILITE DE LA COMMISSION SCOLAIRE.—(Réponse à E. B.)—**Q. Une institutrice demande de se faire indemniser par la commission scolaire pour un vol d'effets personnels, dans la maison d'école où elle enseigne, pendant son absence. Faute de preuve suffisante, la commission scolaire n'a pas jugé à propos de procéder dans ce sens; mais doit-elle, pour cela, se rendre aux exigences de son institutrice?**

R. Il nous paraît que la commission scolaire ne peut être responsable des objets volés dans les maisons d'école aux institutrices que si ce vol est dû à des employés de la commission, ou encore que la commission scolaire soit coupable de négligence à tenir les portes et fenêtres dans un bon état de réparation et pourvues de barrures convenables. On ne doit pas, à ce qu'il nous semble, l'assimiler à un aubergiste ou maître de pension, qui lui, est nommément responsable en vertu du Code civil.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse à J. M. L.)—**Q. J'ai vendu un char de foin à une maison d'affaires pour un prix convenu, les avertissant que c'était du foin de deuxième qualité; quand le char a été rendu à destination l'acheteur m'avertit que la marchandise était de qualité si inférieure, qu'il ne pourrait me payer le prix convenu. Comme le temps s'écoulait je consentis à réduire le prix de mon foin à la moitié du prix vendu. Il me promit de me payer, mais je n'en reçus aucune nouvelle; que dois-je faire?**

R. Notre correspondant a le droit de prendre une action contre son acheteur, mais, pour éviter toute contestation, il sera mieux de baser sa réclamation sur le compte tel que rédigé.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL.—(Réponse à A. P.)—**Q. Un conseil municipal qui ne peut siéger le jour fixé par règlement, à cause de la température, et qui siège le lendemain même, lorsqu'il y a absence d'un conseiller, sans avoir donné un avis spécial, agit-il d'une manière légale?**

R. Il faut considérer la question à deux points de vue: y avait-il quorum à la salle du conseil le jour fixé par règlement pour la tenue de la session, ou bien n'y avait-il pas quorum; dans le premier cas, le conseil présent peut ajourner au lendemain, sans qu'il soit nécessaire de donner avis? En l'absence de quorum, le conseil doit se conformer à l'article 118 C.M., pour ajourner la session: dans ce cas, les avis sont nécessaires à tous les membres qui n'étaient pas présents à l'ajournement. Nous ne croyons pas qu'un conseil municipal puisse tenir une assemblée légale, sans la tenir soit comme séance ordinaire, c'est-à-dire à la date fixé par les règlements ou la loi, soit comme séance spéciale après l'avis de convocation de deux jours, conforme à l'article 119 C.M.

ARRERAGES DE TAXES.—(Réponse à C. L.)—**Q. Une commission scolaire, dans un canton, a évalué un moulin à scie à la somme de $1000.00; le rôle d'évaluation a été homologué et aucune plainte n'a été faite depuis. A l'automne de 1925, le propriétaire du moulin a payé la moitié des taxes échues. Un mois plus tard, le canton était érigé en municipalité, et le même moulin évalué à $100.00. Le propriétaire du moulin refuse de payer les arrérages de taxes scolaires, prétendant qu'il en avait déjà trop donné. Est-ce que ces arrérages peuvent être exigés?**

R. Nous croyons que les arrérages sont dus et exigibles. Le rôle d'évaluation aurait dû être contesté si le contribuable croyait à une injustice à son égard. Ou, du moins, l'intéressé devait porter plainte en demandant la rectification de son évaluation.

DOMMAGES.—(Réponse à A. P.)—**Q. La municipalité où je demeure devait construire un cours d'eau et le terminer le 5 septembre dernier; ce cours d'eau a été verbalisé. J'ai donné deux avis au conseil d'avoir à terminer les travaux, mais il a toujours négligé de le faire; de sorte que mon terrain a été inondé et j'ai subi des dommages sur trois arpents de terrain où je faisais des cultures des légumes; ai-je un recours en dommages?**

R. Nous avons des doutes sur le résultat d'une action en dommages basée sur le défaut du conseil à construire un cours d'eau dans un délai déterminé, car la corporation peut se défendre en alléguant qu'elle n'avait pas et n'a pu se procurer à temps les deniers nécessaires pour exécuter ses travaux. Cependant s'il s'agissait non pas de construction, mais d'entretien de cours d'eau, peut-être y aurait-il lieu à des dommages.

SECOURS AUX INDIGENTS.—(Réponse à H. R.)—**Q. Sur l'ordre du bureau d'hygiène un jeune homme est obligé de se rendre à l'hôpital pour y recevoir des soins urgents. Comme il s'agit d'un indigent, la municipalité peut-elle refuser de payer les frais d'hôpital, et obliger ses frères majeurs à payer ces frais?**

R. Nous croyons que la corporation municipale peut venir en aide aux indigents; mais qu'elle n'est pas tenue de le faire, à moins qu'il ne s'agisse des choses nécessaires à la vie d'un malade séquestré en temps d'épidémie; mais il est clair que les frères et sœurs n'étant pas tenus à la dette alimentaire, ne peuvent être forcés ni de payer ses frais d'hôpitaux, ni de rembourser à la municipalité, les sommes payées pour cet indigent.

EMPRUNT MUNICIPAL.—(Réponse à A. L.)—**Q. Les conseillers et le maire peuvent-ils emprunter une grosse somme d'argent et la prêter ensuite à quelques contribuables pour construire un aqueduc, sans en appeler à la majorité des contribuables intéressés?**

R. Un conseil municipal peut, sans en appeler aux contribuables ou plutôt aux propriétaires électeurs, lorsqu'il s'agit d'emprunts temporaires, et que les sommes ainsi empruntées sont nécessaires pour rencontrer les besoins imprévus et immédiats de la corporation. Il est bien entendu que cet emprunt ne doit pas être fait pour une plus longue période qu'une année. Il nous paraît irrégulier de contracter de tels emprunts au bénéfice de quelques particuliers. Lorsqu'il s'agit de construction d'aqueduc, la corporation a le droit de donner une franchise à une compagnie ou une société, dans le but de les encourager à construire un aqueduc, mais le conseil ne peut pourvoir au paiement d'un subside annuel à une compagnie, personne, société de personnes, qui se chargent de la construction d'un aqueduc, sans passer un règlement à ce sujet, et faire approuver celui-ci par la majorité des électeurs propriétaires de biens-fonds.

BILLET A DEMAMDE.—(Réponse à A. G.)—**Q. Un individu qui m'a emprunté de l'argent m'a donné un billet promissoire payable à demande. J'ai demandé paiement à deux reprises; la première fois par lettre ordinaire et la seconde par lettre recommandée, mais je n'ai eu aucune nouvelle de lui; que dois-je faire?**

R. Il ne reste plus qu'à prendre une action contre le signataire du billet, si le billet est fait payable chez notre correspondant. Si ce billet est fait payable à une banque, il devra être présenté à cette banque avant de poursuivre; si aucun lieu de présentation au paiement n'a été indiqué, le détenteur du billet pourra réclamer au domicile de celui qui lui doit.

ESSEYEZ

IRRITEES PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.

Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or employez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à

MURINE EYE REMEDY Co
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE EN-TETES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations
Prompte livraison.

LE SOLEIL, Ltée
(Département de l'Imprimerie)